

Décision individuelle

N° DI – 2022 – 188

Pétitionnaire : UMR MARBEC/Biodiversité marine, Exploitation & Conservation (CNRS/IFREMER/IRD/Univ. Montpellier) – Bastien MERIGOT
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et export en dehors du cœur
Localisation : cœur marin (secteurs Planier-Veyron, Cortiou, archipel de Riou, Cassidaigne, Île verte)

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, L331 4-1, R331-18, R331-19 III, R331-22, R331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 et son article 7 II 7. 7°, qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de l'UMR MARBEC/Biodiversité marine, Exploitation & Conservation (CNRS/IFREMER/IRD/Univ.Montpellier), représenté par Bastien MERIGOT, en date du 30 août 2022, dans le cadre du projet « **Mortalité des octocoralliaires : Réponse des octocoralliaires *Eunicella cavolini*, *Paramuricea clavata*, *Corallium rubrum* et de leur microbiome dans un contexte de changement climatique et d'épisodes de mortalité massives au sein de l'écosystème coralligène de Méditerranée nord-occidentale** » ;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques, en date du 31 août 2022 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de cette expérimentation, notamment sur les interdépendances entre changement climatique et la réponse biologique des gorgones et des communautés microbiennes associées ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

L'UMR MARBEC/Biodiversité marine, Exploitation & Conservation (CNRS/IFREMER/IRD/Univ.Montpellier), représenté par Bastien MERIGOT, est autorisé à effectuer des prélèvements à but scientifique d'octocoralliaires (*Eunicella cavolini*, *Paramuricea clavata* et *Corallium rubrum*) en plongée sous-marine dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau des stations suivantes :

Station	Latitude	Longitude	Prof. échantillonnage	
Hors ZNP				
Saména	43.22937 N	5.34735 E	10m	St. HOLODIV
Imperial du large	43.16986 N	5.39444 E	20, 30, 40, 50, 76m	St. DEEP HEART
Impérial de terre	43.1727 N	5.3929 E	20m, 40m	
Grotte à Corail	43.2104 N	5.3321 E	20m	
Pharillons	43.2075 N	5.3380 E	20m, 40m	
La Ciotat - Ile Verte - le grand Moure	43.1575 N	5.6194 E	20m, 40m	
Cassidaigne - Le tombant	43.1455 N	5.5461 E	20m, 40m	
En ZNP				
Riou Sud	43.1727 N	5.3904 E	20m, 40m	St. HOLODIV
Grotte à Perez	43.1866 N	5.3912 E	20m, 40m	
La Mélette/Cortiou	43.2121 N	5.39677 E	20m	St. HOLODIV
Planier-Veyron	43.1963 N	5.23376 E	20m, 40m	St. HOLODIV

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale de fragments d'octocoralliaires autorisée au prélèvement est, pour chaque espèce et sur un maximum de 6 colonies, de 3 fragments (correspondants à trois niveaux d'atteinte : 1. fragment nécrosé, 2. fragment nécrosé et vivant et 3. fragment sain), en fonction de la présence (ou pas) et du niveau d'atteinte de chaque espèce au niveau des colonies étudiées, situées au niveau des stations et des profondeurs reportées dans le tableau ci-dessus. Chaque prélèvement par colonie consistera en un fragment de 8 cm pour l'étude du microbiome pour les gorgones, et 3 cm pour le corail rouge.

A cela s'ajoute le prélèvement d'un fragment supplémentaire de *P. clavata* de 5 cm par colonie au niveau de six sites (= 6 fragments) et d'un fragment supplémentaire d'*E. cavolini* de 8 cm par colonie au niveau de deux sites (= 2 fragments).

Cela équivaut à un nombre maximum d'échantillons prélevés égal à : 108 fragments pour *C. rubrum* ; 402 pour *P. clavata* et 344 pour *E. cavolini*.

NOTA BENE : il est important de souligner que le nombre total de fragments qui seront effectivement prélevés au cours de cette expérimentation sera largement en dessous de ces seuils, qui sont donnés à titre purement indicatif, car : a. chacune des espèces ciblées ne sera pas présente dans la totalité des sites d'études et b. chaque espèce présente au niveau d'un site ne comportera pas les trois niveaux d'atteinte ciblées pour le prélèvement.

2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte autorisations@calanques-parcnational.fr ;
3. le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques une copie des données collectées sur le terrain (données de température, synthèse des mesures effectuées, rapport intermédiaire/final, publications..) ;
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 31 août 2022 et le 30 octobre 2022.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'UMR MARBEC/Biodiversité marine, Exploitation & Conservation (CNRS/ IFREMER/IRD/Univ.Montpellier) et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 août 2022,

La Directrice

Pour La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Préfecture
Méditerranée
Direction Interrégionale de la Mer